

ARRETE N° AM 20080648
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement au Centre
Ville de Saint Paul, les 09 et 10 août 2020

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative modifiée, aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- **VU** le Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté n° AM200070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, Conseiller Municipal ;
- **VU** la requête de la société de production **M.E.S PRODUCTIONS du 23 juillet 2020** (M. Régis SAILLARD – Tél : 0692 75 25 20) ;
- **Considérant** que pour permettre le bon déroulement du tournage du long métrage « Le Petit Piaf », organisé le 10 août 2020, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au Centre Ville de Saint Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du tournage du long métrage « Le Petit Piaf », organisée le 10 août 2020 au centre ville de Saint Paul, les mesures suivantes seront prises :

- La circulation sera interrompue par intermittence sur la rue Marius & Ary Leblond, portion comprise entre la rue Suffren et la Place du Général de Gaulle, le 10 août 2020, entre 8h30 et 17h30. **Les interruptions n'excéderont pas 5 minutes ;**
- Le stationnement sera interdit sur la rue Marius & Ary Leblond, portion comprise entre la rue Suffren et la Place du Général de Gaulle, **le 10 août 2020, de 06h à 17h30 ;**
- Fermetures du parking à l'angle des rues Evariste de Parny et Suffren et de la place Bachagha Boualem, **du 09 août 2020 à 18h au 10 août 2020 à 20h.**

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation et les déviations réglementaires seront mise en place par les services Techniques Communaux.

ARTICLE 4 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs commune.

SAINT-PAUL, le 10 AOUT 2020

Pour la Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.